



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 73331

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur le fait que, dans les magasins en libre service, les clients ont un accès direct aux objets. En cas de détérioration (par exemple, tache sur un vêtement, vaisselle cassée...), elle lui demande si le client est obligé de payer l'article en cause.

Texte de la réponse

En cas de détérioration de produits à vendre dans un magasin, les principes du code civil en matière de responsabilité civile trouvent à s'appliquer et chacun est responsable des dommages causés à autrui par sa faute, négligence ou imprudence (art. 1-382 et 1-383 du code civil). Ainsi, si le comportement fautif du consommateur est avéré, le client doit alors faire jouer la garantie responsabilité civile, généralement associée à son assurance multirisque habitation. Cependant, pour des raisons pratiques de difficultés de preuve du comportement fautif ainsi que pour des raisons commerciales, les responsables de magasins ne demandent que rarement le remboursement du bien détérioré et prennent en charge le dommage, sauf si le montant engagé est trop important.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73331

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2539

Réponse publiée le : 15 juin 2010, page 6605